

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2010-003

**RÈGLEMENT POUR AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS**

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 2010;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et résolu que le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

Résolution adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux fonctionnaires et employés suivants :

Directeur général et secrétaire-trésorier
Secrétaire-trésorier adjoint
Directeur de l'urbanisme et des travaux publics.

Le masculin utilisé dans le présent texte, indique également le féminin.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels les personnes mentionnées à l'article précédent se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

3.1 – Directeur général et secrétaire-trésorier

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 5 000\$
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;
- d) Les dépenses pour la fourniture de services de formation, congrès ou de colloque des fonctionnaires et des employés pour un maximum de 1 000\$ par dépense par employé;
- e) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail.

3.2 – Secrétaire-trésorier adjoint

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;

3.3 – Directeur de l'urbanisme et des travaux publics

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 2 000\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 2 000\$
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 000\$ par dépense ou contrat;
- d) Les dépenses pour la fourniture de services de formation, congrès ou de colloque des fonctionnaires et des employés pour un maximum de 500\$ par dépense par employé.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévoué par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, avoir suffisamment de crédits au compte budgétaire en question.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à ne autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation du Ministère.

ARTICLE 7

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le Directeur général et secrétaire-trésorier ou par le Secrétaire-trésorier adjoint sans autre autorisation, à même des fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 9

En sus des paiements autorisés à l'article 8 du présent règlement, le Directeur général et secrétaire-trésorier et le Secrétaire-trésorier adjoint sont autorisés à procéder à l'émission des chèques en paiement des comptes suivants, même préalablement à l'approbation subséquente du Conseil, à savoir :

- 1) Les salaires;
- 2) Les contributions à la source y incluant la portion de l'employeur
- 3) Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental;
- 4) Les paiements faits en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- 5) Les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions concernées;
- 6) Les paiements des factures d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou utilisation;
- 7) Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la municipalité et un tiers et qui précise les termes de ces paiements;
- 8) Les paiements des licences et permis nécessaires aux opérations de la municipalité;

- 9) Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant;
- 10) Les remboursements des dépenses encourues par les employés de la Municipalité ou par les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur fonction;
- 11) Le paiement des dépenses électorales ou référendaires engagées ou autorisées par le secrétaire-trésorier agissant à titre de président d'élection au sens de la loi applicable.

ARTICLE 10

Le présent règlement remplace les règlements municipaux numéros 60 et 60-1 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné: le 11 janvier 2010
Adoption du règlement: Le 1 mars 2010
Avis public: